

# Le feuillet de la Communauté Sarcelles

Ki Tissa  
15 Adar 5785  
15 Mars  
2025  
304

## Dvar Torah

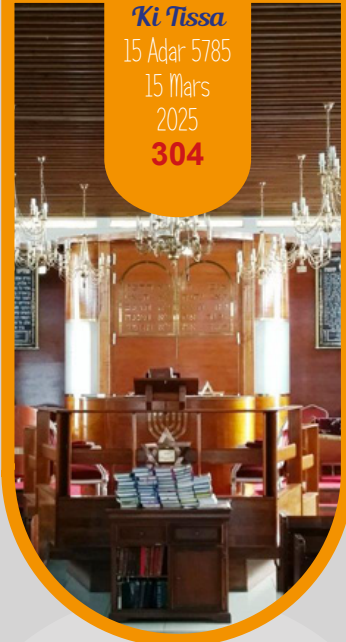
Notre *Paracha* relate l'épisode du «Veau d'or» (Chémot 32). Le *Talmud* (Avoda Zara 4b) rapporte que les Enfants d'Israël étaient incapables de commettre d'eux-mêmes le péché du Veau d'or, car ils avaient maîtrisé leur Mauvais Penchant. En fait, *Rachi* (sur la *Guemara*) nous dit que le péché fut «un décret du Roi, afin d'offrir une ouverture aux Baalé *Téchouva* (repentants). Un pécheur pourrait en effet dire: 'Je ne ferai pas *Téchouva* car de toute façon celle-ci ne sera pas acceptée'. C'est pourquoi il lui est montré que D-ieu a même accepté la *Téchouva* de ceux qui commirent l'odieux péché du Veau d'or.» Bien que la *Téchouva* soit une occasion offerte à la personne qui a fauté, ce Service divin est si élevé qu'il comporte un certain mérite qui manque même au Service des Justes authentiques, comme l'affirment nos Sages (Bérakhot 34b): «Là où se tiennent les Baalé *Téchouva*, même les *Tsadikim Guémourim* – les Justes parfaits ne peuvent s'y tenir.» Pour que les Juifs qui avaient vécu le Don de la Thora, et qui étaient à travers cet événement devenus de véritables *Tsadikim*, fassent également l'expérience du repentir, il était nécessaire qu'il y ait un «décret du Roi». Cela seul permit au Mauvais Penchant d'atteindre temporairement la domination sur eux; ils purent alors faire l'expérience de l'immense élévation de la *Téchouva*. L'une des qualités du repentir qui fait défaut au Service des *Tsadikim* parfaits vient du fait qu'un Juste est seulement capable d'élever les étincelles de sainteté présentes dans les choses permises. Son

## Ki TISSA

approche du Mal est celle de la négation; il lui est impossible de le transformer en sainteté. En revanche, un pécheur peut, par une *Téchouva* complète opérée par amour pour D-ieu, effectuer la transformation des méfaits en mérites (voir Yomah 86b). Ainsi, non seulement il nie le Mal, mais il est capable d'élever la sainteté qui était piégée en son sein. Cette différence entre le Service d'un *Tsadik* parfait et celui d'un Baal *Téchouva* ne résulte pas seulement du fait que le *Tsadik* manque simplement de péchés à transformer; elle est également liée à la différence entre leurs méthodes de Service divin. Le Service du vrai Juste consiste à révéler la Divinité dans le monde. Puisque le Mal tel qu'il existe dans le monde voile le Divin et s'oppose à Lui, le *Tsadik* le nie. Le Service du Baal *Téchouva*, en revanche, élève le monde physique au domaine de la Sainteté. Il est donc conscient du monde non pas comme quelque chose qui s'oppose à la Divinité, mais comme un masque qui dissimule le visage de D-ieu et qu'il faut faire tomber. La même chose est vraie en ce qui concerne le Mal: les Baalé *Téchouva* se rendent compte que l'intention de D-ieu n'est pas simplement la négation du Mal, mais sa transformation – à travers la *Téchouva* – en bien, élevant ainsi l'étincelle divine cachée à l'intérieur. Le Don de la Thora par D-ieu a révélé la Divinité d'une manière qui transcendait le monde physique; la *Téchouva* d'un Juif affronte le monde physique et le transforme en Divinité.

Collel

«Pourquoi la Mitsva du Chabbath est-elle introduite par le terme  
"Seulement אַךְ – Akh"?»



## Horaires de Chabbat

Hadlakat Nèrot: 18h36  
Motsaé Chabbat: 19h43

- 1) Cette année, la fête de *Pourim* est célébrée vendredi, *Chabbath* et dimanche, car le 14 *Adar* de l'année 5785 tombe un vendredi, et c'est le jour où l'on fête *Pourim* dans la plupart des endroits du monde. Mais dans les villes qui furent entourées de muraille du temps de *Yéhochooua Bin Noun* – en particulier dans la sainte ville de Jérusalem – on célèbre *Pourim* à la date du 15 *Adar*, qui tombe cette année un *Chabbath*. Par conséquent, une partie des *Mitsvot* de *Pourim* sera avancée cette année à Jérusalem au vendredi (14 *Adar*), et une autre partie des *Mitsvot* de la fête sera repoussée au dimanche (16 *Adar*). Cette configuration s'appelle «*Pourim Méchoulach*» (*Pourim* divisée en 3), et cela ne se produit qu'une fois au bout de plusieurs années. En effet, depuis que *Hillel HaNassi* a établi notre calendrier, la fête de *Pourim* ne peut tomber vendredi (14 *Adar*) et *Chabbath* (15 *Adar*) que très rarement. La prochaine fois que cela se produira n'est pas avant 20 ans, en l'année 5805. Mais d'ici là, avec l'aide d'*Hachem, Machia'h* sera venu, et nous fixerons de nouveau les mois selon la vision de la nouvelle lune, comme le faisons jusqu'à l'époque des *Amoraïm*.
- 2) Si le 15 (*Adar*) tombe un *Chabbath*, on ne lit pas la *Méguila* le *Chabbath* (dans les villes entourées de muraille depuis l'époque de *Yéhochooua Bin Noun*). On avance la lecture au vendredi et on collecte de l'argent pour les dons aux pauvres (*Matanot Laévyonim*) et on les distribue ce jour-là [vendredi]. Et le *Chabbath*, on sort deux rouleaux de la Thora et dans le deuxième on lit: «*Et Amalek est venu*» et on dit *Al Hanisim*, et on ne fait pas le repas de *Pourim* (et *Michloa'h Manot*) avant le dimanche. Le dimanche, on ne récite pas les *Ta'hanounim* et on ne dira pas *Al Hanisim* (voir *Choul'han Aroukh* – *Ora'h 'Haim Simane 688, 6*).

לעילוי נשמות

à Ruby Rivka Bat Esther à Michaël Ben Léa Layani à Fradji 'Haï Ben Zouiza Guedj à Meikha Bat Myriam à Chalom Ben Sim'ha Sadoun  
à Esther Bat Myriam Cohen à Félix Saïdou Journo ben Atoumessaouda à Yaacov Ben Lisa à Abraham Ben Malka Bénais à Ra'hamim Raymond Ben Esther Zuili

Reb Gavriel, un 'Hassid de Rabbi Chnéour Zalman de Lyadi, et sa femme 'Hannah-Rikvah étaient mariés depuis vingt-cinq ans, mais n'avaient pas eu d'enfants. Reb Gavriel avait connu comme marchand à Vitebsk, des jours prospères. Mais les difficultés nées des persécutions l'avaient ruiné. À l'époque où se situe notre récit, Rabbi Chnéour Zalman prodiguait ses efforts pour faire relâcher quelques prisonniers Juifs. De grosses sommes d'argent étaient nécessaires pour leur rançon, aussi tâchait-il de les réunir en faisant appel à la générosité de ses adeptes. Il «estima» que Gavriel était à même de faire don d'un certain montant. En fait, il n'en avait pas la possibilité. Il eut le cœur brisé de ne pouvoir participer à la grande Mitsva de «Pidyone Chvouyim» (Rachat des Captifs) dans la mesure qui était attendue de lui. Ayant appris les tourments que cela lui causait, sa femme vendit ses bijoux, qui lui rapportèrent la somme nécessaire. Elle frotta et polit les pièces jusqu'à ce qu'elles resplendissent et, une prière au cœur afin que leur étoile ne tardât pas, elle aussi, à briller, elle les enveloppa et les remit à Gavriel pour qu'il les portât au Rabbi. Arrivé chez Rabbi Chnéour Zalman, Gavriel posa le paquet devant le Rabbi sur la table. À sa demande, il ouvrit le paquet: les pièces brillaient d'un éclat extraordinaire. Le Rabbi devint pensif. Il garda un moment le silence, puis il dit (Chémot 38, 8): «De tout l'or, l'argent et le cuivre que les Juifs offrirent pour la construction du Michkane, rien ne brilla mis à part la cuve de cuivre et sa base.» (Celles-ci avaient été faites avec les miroirs de cuivre que les femmes juives, dans un total désintéressement et dans la joie, avaient offerts pour le sanctuaire - Rachi). «Dis-moi», poursuivit le Rabbi, «d'où tiens-tu ces pièces?» Gavriel raconta alors son histoire au Rabbi, et comment sa femme avait mis fin à ses tourments en vendant ses propres bijoux. Rabbi Chnéour Zalman reposa son visage sur sa main et demeura un long moment absorbé par ses pensées. Puis, levant la tête, il bénit le couple en lui souhaitant des enfants, une longue vie, des richesses et une grâce extraordinaire. Il engagea Gavriel à fermer son affaire à Vitebsk et à faire le commerce des diamants et des pierres précieuses. La bénédiction se réalisa dans tous ses détails. Reb Gavriel «Nossé 'Hein» (le «gracieux») – comme on l'appela par la suite – devint fort riche, et eut des fils et des filles. Il vécut jusqu'à l'âge de 110 ans, et sa femme lui survécut encore deux ans! Les «pièces de charité» (qu'il s'agisse d'une charité matérielle ou spirituelle) peuvent, par le nombre et la valeur, être semblables aux autres. Mais quand la Mitsva est accomplie avec sacrifice – et néanmoins avec joie –, elle acquiert une valeur inestimable, et brille d'un éclat qui illumine la vie entière.

## Réponses

La Mitsva du Chabbath est introduite dans notre Paracha par les mots suivants: «Seulement אַךְ (Akh), Mes Chabbath vous garderez» (Chémot 31, 13). [A noter que la Paracha de Ki Tissa est la vingt-et-unième Paracha de la Thora – 21 étant la valeur numérique du mot אַךְ – et fait allusion au bonheur d'Israël (malgré l'épisode du Veau d'Or qui nous y conté), comme il est dit: «Seulement, du bien pour Israël לְיִשְׂרָאֵל אַךְ טוֹב» (Akh Tov Lélsraël)] (Téhilim 73, 1)]. Rachi explique notre verset dans les termes suivants: «Bien que vous poursuiviez votre travail avec empressement et zèle, ne repoussez pas le Chabbath à cause de lui (le Michkane). Toutes les fois que sont employés les termes: Akh אַךְ ou Rak רַק (seulement, toutefois), il s'agit d'exclusions. Il s'agit ici d'exclure le Chabbath, pour ne pas y exécuter le travail de la construction du Tabernacle». Le Baal Hatourim, quant à lui, commente: «Akh אַךְ désigne une exclusion dans le sens où il est autorisé de transgresser le Chabbath pour sauver une vie (Pikoua'h Néfech) et pour offrir les Sacrifices communautaires (du Jour de Chabbath)». Rapportons, respectivement, les explications du Sfat Emeth et du Chem Michmouel: 1) «Plus loin, dans le livre de Bamidbar, il est dit (à propos de la cachérisation par le feu): 'Seulement (Akh אַךְ), l'or et l'argent...' (Bamidbar 31, 22). Nos Sages déduisent que le mot Akh אַךְ, employé dans le verset, signifie qu'il faut enlever la rouille avant de cachériser un ustensile d'argent ou d'or. La Thora évoque la même chose ici (à propos du Chabbath) en employant le mot Akh אַךְ: avant d'accueillir le Chabbath, il faut se débarrasser de la rouille et des impuretés pour être pur et propre. Dès lors, 'Mes Chabbath vous garderez' – signifie: vous serez capables d'observer la sainteté du Chabbath de façon parfaite» [Sfat Emeth]. 2) Le Ramban soulève une question: Si le mot Akh אַךְ vient signaler une restriction [relative au sujet mentionné – la construction du Tabernacle] («Seulement, - mais, Mes Chabbath vous garderez»), on doit s'attendre à ce que la fabrication du Michkane repousse l'interdiction de faire des travaux le Chabbath. Or au contraire, l'interdiction de faire des travaux le Chabbath s'étend même jusqu'à interdire et interrompre la fabrication du Michkane le Chabbath. A de nombreux endroits du Tanakh, le mot Akh אַךְ est employé dans un sens de condition à ce qui précédait, comme par exemple: «Telle est la parole que D-ieu a ordonnée concernant les filles de Tsélofkhad: elles pourront épouser qui elles voudront mais (Akh אַךְ) se marieront au sein de leur famille paternelle» (Bamidbar 36, 6). Ici aussi, le mot (Akh אַךְ) est employé dans le sens d'une condition à ce qui précède: Le Michkane sera un Lieu de résidence pour la Présence divine mais à condition: 'Mes Chabbath vous garderez' (sinon tout le travail du Michkane sera accompli en vain) [Chem Michmouel]



## La perle du Chabbath

Ce Chabbath est le 15 Adar. Cette date recèle une importance indéniable. Rapportons quelques enseignements relatifs au 15 Adar: La Michna enseigne [Chekalim 1, 1]: «Le premier Adar, on informe (la population sur la contribution au demi-sicle, et sur l'élimination) des croisements (végétaux) interdits (Kilayim). Le 15 du mois [d'Adar], on lit la Méguila [d'Esther] dans les grandes villes, on arrange l'état des chemins, des rues et des bains rituels, on règle toutes les affaires publiques, on marque [l'emplacement] des tombes. Ils [les délégués du Beth Din] sortent [faire appliquer la Loi], même en ce qui concerne les 'croisements [végétaux] interdits (Kilayim).» La troisième Michna du même chapitre enseigne: «Le 15 du mois [d'Adar], des comptoirs [de change] étaient dressés à travers le pays...» Expliquons ces enseignements de la Michna à la lueur du commentaire du Rav Ovadia de Barténora. «Le 15 du mois [d'Adar], on lit la Méguila [d'Esther] dans les grandes villes» – (Uniquement) dans la mesure où elles étaient entourées de murailles depuis l'époque de Yéhochooua Bin Noun [voir Michna Méguila 1, 1]. «On arrange l'état des chemins, des rues» – Notamment les places de marché qui s'étaient dégradées suite aux précipitations des jours d'hiver; on arrangeait (tous ces espaces publics) pour (qu'ils soient praticables par) les pèlerins (qui étaient amenés à se déplacer lors) des fêtes. Certains expliquent (que ces réparations) étaient faites à l'intention des meurtriers qui avaient tué quelqu'un involontairement, afin de leur permettre de fuir (plus facilement) «un proche parent vengeur» (qui chercherait à le tuer). «Et des bains rituels» – Si la boue s'y était agglutinée, on les nettoyait. Si leur niveau avait baissé (au point de ne plus contenir la mesure minimale de 40 Séa d'eau de pluie, condition nécessaire pour que le Mikvé conserve son pouvoir «purificateur»), on y drainait (en les faisant s'écouler sur le sol menant au bassin) des eaux puisées afin de compléter leur volume... «On règle toutes les affaires publiques» – Comme les litiges financiers, les affaires où les accusés sont susceptibles d'être passible de mort, de flagellation, ainsi que celles portant sur le rachat (le règlement) des Erkhin (estimation de la valeur d'une personne), des 'Haramin (effets dont une personne était susceptible de se déposséder volontairement au profit des Cohanim), des biens offerts pour les caisses du Temple, celles concernant la femme Sotah à qui l'on doit faire boire (les «eaux amères»), la combustion de la Vache Rousse, le poinçonnage (de l'oreille) d'un esclave juif et la purification des lépreux. (Par ailleurs, le Grand Beth Din de Jérusalem) dépêchait (des messagers) chargés d'ouvrir les puits remplis d'eaux (externes) afin qu'ils soient prêts lorsque le public aura besoin de s'y abreuver quand viendront les jours d'été. En effet, toutes ces taches faisaient partie des besoins publics (qu'il incombait au Temple de satisfaire). «On marque [l'emplacement] des tombes» – Afin que les Cohanim ne passent pas par-dessus (ce qui les rendrait impurs) puis préparent (étant ignorants de l'impureté qui les affecte) des aliments qui devraient être purs (et consommés dans un cadre de pureté). «Ils [les délégués du Beth Din] sortent [faire appliquer la Loi], même en ce qui concerne les 'croisements [végétaux] interdits (Kilayim)» – Bien qu'ils aient déjà publié (un édit) à cet égard le premier Adar (début de la première Michna), ils ne comptaient pas sur cette annonce, les propriétaires n'ayant peut-être pas encore déraciné (les pousses interdites). C'est ainsi qu'ils sortaient le 15 et les déracinaient (eux-mêmes). «Le 15 du mois [d'Adar], des comptoirs [de change] étaient dressés à travers le pays» – Il s'agit de Jérusalem. On y changeait les demi-sicles des personnes qui apportaient, chacune, les pièces de son pays et dont elle ne connaissait pas le cours par rapport à la valeur d'un demi-sicle. Nous comprenons de la Michna que toutes ces actions réalisées le 15 Adar avaient pour but d'œuvrer pour la «réparation» (Tikoun) du Temple, de Jérusalem et de la Terre d'Israël. Aussi, pouvons-nous lier tous ces sujets avec le premier d'entre eux («Le 15 du mois [d'Adar], on lit la Méguila [d'Esther] dans les grandes villes») en évoquant les paroles du Ramban [Lois de Méguila 1, 5]: «...Et pourquoi ont-ils [les sages] posé comme critère [la présence d'une muraille à] l'époque de Yéhochooua? En l'honneur de la Terre d'Israël qui était détruite à cette époque [de Pourim], de sorte qu'ils [ses habitants] lisent comme les habitants de Chouchane, et qu'elles [ses villes] soient considérées comme des cités entourées d'une muraille. Bien qu'elles soient à présent détruites, étant donné qu'elles étaient entourées d'une muraille à l'époque de Yéhochooua, on lit le 15 [Adar]. Ainsi, la commémoration de ce miracle inclura le souvenir de la Terre d'Israël.»